

ARRÊTÉ N° ARR_2024_0678_AT_RD151_CHATILLON
Portant accord technique de voirie

Service : PPR - ROUTES - SDEE - ARD CHAMPAGNOLE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- VU** La demande en date du 26 avril 2024 par laquelle le SIDEC du JURA, domicilié 1 rue Maurice Chevassu, 39000 LONS LE SAUNIER, représenté par M. JAY Grégoire, agissant pour ENEDIS, sollicite l'autorisation d'exécuter des travaux de renforcement électrique dans l'emprise de la Route Départementale n° 151, rue de l'épINETTE, 39130 CHÂTILLON ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4, L3221-5 et L3333-8 ;
- VU** Le code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 à L113-7 ;
- VU** Le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 et L433-3 ;
- VU** Le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 à L2122-5 ;
- VU** Le règlement de voirie départementale approuvé le 28 mai 2010 ;
- VU** L'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Chef d'Agence Routière Départementale de Champagnole ;
- VU** L'état des lieux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 AUTORISATIONS PRÉALABLES

Le bénéficiaire est expressément averti que le présent arrêté ne vaut autorisation qui relève de réglementations et codes autres que celui du code de la voirie routière.
Si tel est le cas pour l'aménagement envisagé, alors il lui revient d'obtenir les accords auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 2 ACCORD TECHNIQUE

Le concessionnaire désigné dans la demande susvisée est en droit d'exécuter, sur la Route Départementale n° 151 commune de CHÂTILLON, les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le présent titre ne confère pas à son bénéficiaire le droit réel prévu aux articles L1311-5 à L1311-8 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les dispositions de l'article 39 du règlement de voirie susvisé sont applicables sous réserves des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Implantation et ouverture du chantier

Le concessionnaire préviendra le service gestionnaire de la voirie de la date du commencement des travaux. Les ouvrages à réaliser seront implantés en sa présence.

Implantation en accotement du PR 0+0618 au PR 0+0628.

Mode opératoire

- TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT :

Les accotements non stabilisés pourront être remblayés avec les matériaux extraits avec l'accord du service gestionnaire. Ils seront remis en état avec de la terre végétale et ensemencés avec un mélange de graminées adapté.

Tranchée ouverte sous accotement ou dépendances, à une distance \leq à 1.20 m du bord de chaussée:

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, puis évacuation des matériaux en décharge.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement en, G.N.T 0/31.5 sur une épaisseur de 75 cm.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, apport de terre végétale pour engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass \rightarrow 45% / Graminées Espèces Locales \rightarrow 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m².

Tranchée ouverte sous chaussée souple - tous réseaux, implantée sous accotement ou dépendances, à une distance $>$ à 1.20 m du bord de chaussée

- Ouverture de la fouille.
- Extraction, stockage des matériaux.
- Pose du réseau, installation d'un grillage avertisseur à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure.
- Remblaiement avec les matériaux extraits.
- Compactage par couches de 30 cm.
- Réglage et finition soignée de l'accotement ou dépendances, à l'identique, après travaux, engazonnement aux graminées des zones terrassées : Ray Grass \rightarrow 45% / Graminées Espèces Locales \rightarrow 55%, l'ensemble sera dosé à 20 grammes au m².

- CONTRÔLES DE COMPACITÉ

Les objectifs de densification et la fréquence des contrôles sont fixés par l'annexe 7 du règlement de voirie susvisé.

Dépôt de matériaux et de matériel

Les matériaux et matériels nécessaires aux travaux autorisés pourront être mis en dépôt sur l'accotement de la RD 151 avec l'accord du service gestionnaire.

Remise en état

A la fin du chantier, les lieux seront remis en état et tous les déchets (y compris les déblais excédentaires) produits par les travaux seront évacués vers une filière de traitement appropriée.

ARTICLE 4 SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise chargée des travaux devra signaler le chantier conformément à la réglementation et aux recommandations en vigueur, et notamment le guide « Manuel de chef de chantier – signalisation temporaire ».

Si l'exécution des travaux nécessite un arrêté réglementant la circulation, il devra l'obtenir avant leur début auprès de l'autorité de police compétente.

ARTICLE 5 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'AMIANTE ET AUX HAP

En cas de démolition partielle ou totale de la chaussée, le concessionnaire est tenu d'**effectuer au préalable** et à ses frais un diagnostic sur la présence éventuelle d'amiante ou de HAP. Si celle-ci est avérée, les mesures préventives et le traitement des matériaux produits par le chantier seront pris en charge par le concessionnaire.

ARTICLE 6 DURÉE DES TRAVAUX ET RÉCOLEMENT

La durée des travaux autorisés par le présent arrêté ne devra pas excéder 30 jours. Le concessionnaire devra prévenir au moins huit jours à l'avance le service gestionnaire de la date prévue pour la fin des travaux afin qu'il puisse contrôler leur conformité au projet autorisé.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement faisant apparaître les canalisations et les ouvrages principaux réalisés sur la voie publique, dans le délai de trois mois à compter de la réception des travaux.

ARTICLE 7 RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE – GARANTIE

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre personnel et il ne peut être cédé sans l'accord du Département. Le concessionnaire est responsable vis-à-vis de ce dernier et vis à vis des tiers des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Pendant la durée de l'occupation du domaine, le concessionnaire devra assurer l'entretien des ouvrages qui lui sont concédés à charge pour lui de solliciter l'accord du service gestionnaire de réaliser les travaux correspondants. En ce qui concerne le remblaiement des tranchées et la réfection de la chaussée et des dépendances domaniales, le délai de garantie est fixé à un an à compter du récolement des travaux.

Dans le cas où les prescriptions du présent arrêté de voirie ne seraient pas respectées, le service gestionnaire adressera une mise en demeure au concessionnaire pour y remédier dans un délai déterminé. Si celle-ci est restée sans effet au terme du délai, le service gestionnaire pourra exécuter d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux nécessaires.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 REDEVANCE

Le bénéficiaire du présent arrêté de voirie est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème en vigueur.

Elles devront figurer dans la déclaration annuelle d'occupation du domaine public routier faisant état du patrimoine de l'occupant au 31 décembre et qui sera transmise au Département du Jura au plus tard le 1^{er} juin.

ARTICLE 9 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté de voirie est délivré à titre précaire et révocable, et il ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Il peut être retiré à tout moment, sans indemnités, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public.

Il est consentie pour une durée de **quinze ans** à compter de sa notification, en ce qui concerne l'occupation du domaine public.

En cas de révocation de l'arrêté de voirie ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, le concessionnaire sera tenu si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du concessionnaire de la présente autorisation..

Le Département peut décider de ne pas imposer pas de remise en état des lieux. Dans cette hypothèse, les ouvrages situés sur le domaine public deviendront sa propriété et il se substituera de plein droit au concessionnaire, y compris pour percevoir les éventuelles rémunérations versées par d'autres occupants au concessionnaire par voie conventionnelle.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais du concessionnaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement du domaine.

ARTICLE 10 Mme la Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Préfecture et publié sur le site internet du Département <https://www.jura.fr>.

ARTICLE 11 RECOURS

Le concessionnaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière Départementale de Champagnole, à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE cedex.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Diffusion :

Le concessionnaire pour attribution

Son représentant pour information

La commune de CHÂTILLON pour information

L'ARD de CHAMPAGNOLE pour classement

Signature de l'arrêté



DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEDEC Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

EXTPRI - Extension consommateur privé : Rue de l'Épinette Monsieur Millot
à CHÂTILLON
Dossier S24 102 - Affaire 24 65527

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de **2EME SEMESTRE 2024**

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage
Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

Constitution du Dossier en annexe :

Le Président du SIDEDEC, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, MAITRE D'OUVRAGE <p style="text-align: center;">G. JAY</p>	<p style="text-align: center;">L'Employeur délégataire des accès ou son représentant M.....</p>
Le 26/04/2024 Signature : <div style="text-align: center; margin-top: 10px;">  <p style="font-size: small;">SIDEDEC AIR S24 102 - 65527 Signé par : Mylène NORMAND Date : 26/04/2024 Qualité : Directrice Généraliste des Services par</p> </div>	Le Signature :

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

Il charge le chargé d'exploitation en particulier

- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
- de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
- de respecter les consignes particulières jointes au présent document *

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

* à rayer si inutile

DEMANDE DE MISE EN EXPLOITATION D'UN OUVRAGE ELECTRIQUE

Le **SIDEC Maître d'Ouvrage** demande, pour l'ouvrage aux limites définies ci-après :

Renforcement lié à extension : Rue de l'Épinette
à CHÂTILLON
Dossier S24 103 - Affaire 24 54007

- La mise en exploitation de l'ouvrage désigné ci-dessus à partir de **2EME SEMESTRE 2024**

Il s'engage à fournir la déclaration de conformité de l'ouvrage à l'arrêté technique conformément à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927, modifié par le décret n°2003-62 du 17/01/2003

Avant la mise en exploitation de l'ouvrage
Dans un délai n'excédant pas **trois mois** après la mise en service de l'ouvrage

En conséquence, la conformité de l'ouvrage vis-à-vis de l'arrêté technique restera sous sa responsabilité jusqu'à délivrance de la déclaration de conformité citée ci-dessus

Il précise qu'à cette date :

- l'état électrique de l'ouvrage sera conforme au dossier joint au présent document
- le cas échéant, la ou les attestations d'achèvement de travaux seront réceptionnées
- les travaux seront complètement achevés ou que les travaux ci-après resteront à exécuter

Constitution du Dossier en annexe :

Le Président du SIDEC, pour le président et par délégation, Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux, MAITRE D'OUVRAGE <p style="text-align: center;">G. JAY</p>	<p style="text-align: center;">L'Employeur délégataire des accès ou son représentant M.....</p>
Le 26/04/2024 Signature : <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; margin-top: 5px;"> <p style="font-size: 8px;">Signé par: M. Normand NORMAND Date : 26/04/2024 Qualité : Directrice Générale des Services par délégation de</p> </div>	Le Signature :

L'Employeur délégataire ou son représentant sus signé, demande à M..... (ou son remplaçant) **Chargé d'Exploitation** de mettre en exploitation l'ouvrage décrit ci-dessus à compter de la date mentionnée ci-dessus

- Il charge le chargé d'exploitation en particulier
- de le prendre en compte sur les schémas et carnet de bord de l'exploitation
 - de respecter les consignes et procédures de mise en exploitation en vigueur
 - de respecter les consignes particulières jointes au présent document *

Il adresse, pour les ouvrages HTA, le présent document et le dossier en annexe à M....., Employeur délégataire de la conduite de l'ouvrage qui sera mis en conduite selon la consigne générale d'exploitation.

* à rayer si inutile



Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04-06-2024
ID : 039-223900010-20240604-ARR_2024_0678-AR

Déclaration préalable - Article 2

FRANCHE-COMTÉ

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

ARTICLE N° S24 102

Maître d'ouvrage : SIDEc DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : CHÂTILLON

N° ENEDIS : DC23/047247

N° SIDEc : 24 65527

Libellé de l'opération : **EXTPRI - Ext conso privé : Rue de l'Épinette M. Millot**

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	/ mètres	Réseau aérien torsadé :	/ mètres
HTA souterrain :	/ mètres	Réseau aérien fils nus :	/ mètres
BT aérien :	/ mètres	Nature du terrain	
BT souterrain :	12,00 mètres	Accotement	<input checked="" type="checkbox"/>
		Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
		Terrain naturel	<input type="checkbox"/>
		Autre à préciser :	<input type="checkbox"/>
Poste de transformation HTA / BT :	kVA		
Type de poste :			

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

Signé par : Grégoire JAY
Date : 05/06/2024
Qualité : Directeur
Patrimoine Énergies et
Réseaux



Envoyé en préfecture le 04/06/2024
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04-06-2024
ID : 039-223900010-20240604-ARR_2024_0678-AR

Déclaration préalable - Article 2

FRANCHE-COMTÉ

Nous vous informons qu'en application de l'article R323-25 du Code de l'Energie, nous avons engagé une procédure de consultation en vue d'entreprendre les travaux pour la réalisation, selon les prescriptions techniques en vigueur et notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, des ouvrages de distribution d'énergie électrique dont les caractéristiques sont indiquées en dossier ci-joint.

ARTICLE N° S24 103

Maître d'ouvrage : SIDEC DU JURA

Département : JURA (39)

Lieu des travaux : CHÂTILLON

N° ENEDIS : DC23/048672

N° SIDEC : 24 54007

Libellé de l'opération :

Renforcement lié à extension : Rue de l'Épinette

Nature de l'ouvrage créé		Nature de l'ouvrage déposé	
HTA aérien :	/ mètres	Réseau aérien torsadé :	/ mètres
HTA souterrain :	5,00 mètres	Réseau aérien fils nus :	/ mètres
BT aérien :	/ mètres	Nature du terrain	
BT souterrain :	25,00 mètres	Accotement	<input checked="" type="checkbox"/>
		Chaussée	<input checked="" type="checkbox"/>
		Terrain naturel	<input type="checkbox"/>
		Autre à préciser :	<input type="checkbox"/>
Poste de transformation HTA / BT :	250 kVA		
Type de poste :	PSSA		

Vous en souhaitant bonne réception, veuillez agréer, Messieurs l'expression de nos sentiments distingués.

PJ : Dossier

DATE :

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Patrimoine, des Énergies et Réseaux

Grégoire JAY

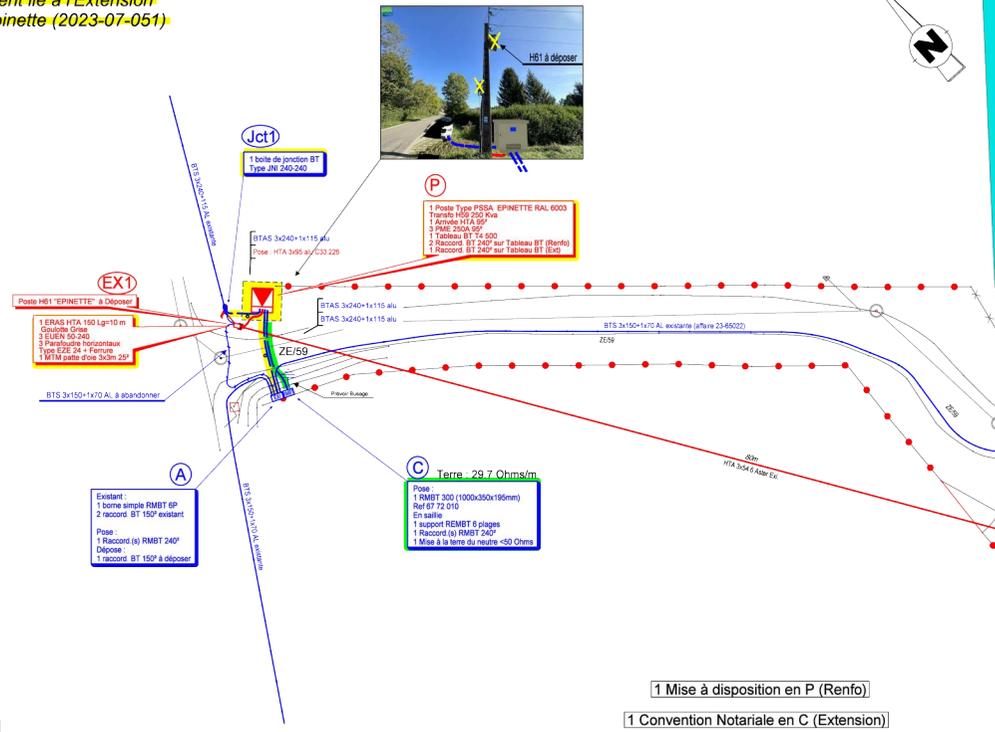
Signé par : Grégoire JAY
Date : 30/05/2024
Qualité : Directeur
Patrimoine Énergies et
Réseaux

Affaire:

**PCT - EXT PRI- Mr MILLOT
Renforcement lié Extension**

Plan d'Ensemble

PCT EXT PRI- Mr MILLOT (2023-07-050)
Renforcement lié à l'Extension
Rue de l'Épinette (2023-07-051)



Echelle 1/200

1 Mise à disposition en P (Renfo)

1 Convention Notariale en C (Extension)

TABLEAU DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES EN POSE RENFORCEMENT
Envoyé en préfecture le 04/06/2024

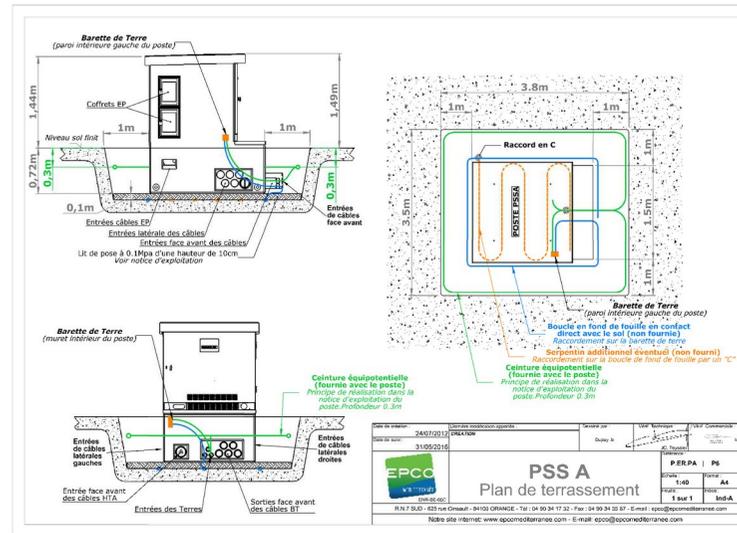
Reçu en préfecture le 04/06/2024
Publié le 04-06-2024
ID : 039-223900010-20240604-ARR_2024_0678-AR

		Réseau électrique											
		HTA		BT		P-C		BT		Fourreaux			
Prix B.P.U.		490	491	492	493	500	502	503	517	425	551	533	492
P-EXT	5	5	5	5					5	10	5	20	5
P-A	10	10	10	10					10	7		17	10
P-Jct1	15	7	7	7	8			8	8	15	7	22	15
	30	22	22	22	8			8	8	30	10	19	20
TOTAL	30	22	22	22	8			8	8	30	10	19	20

TABLEAU DES CONDUCTEURS ELECTRIQUES EN POSE EXTENSION

Tranchée	Longueur Géographique	Tranchée		Dérivage		Fourreau	
		Tranchée 490	Surchargeur tranchée 492	Dérivage tranchée			
		490	492	493	517	551	533
P-C	12	12	12	12	12	7	19
	12	12	12	12	12	7	19
TOTAL	12	12	12	12	12	7	19

Plan de Situation - Ech: 1/10 000



Légende

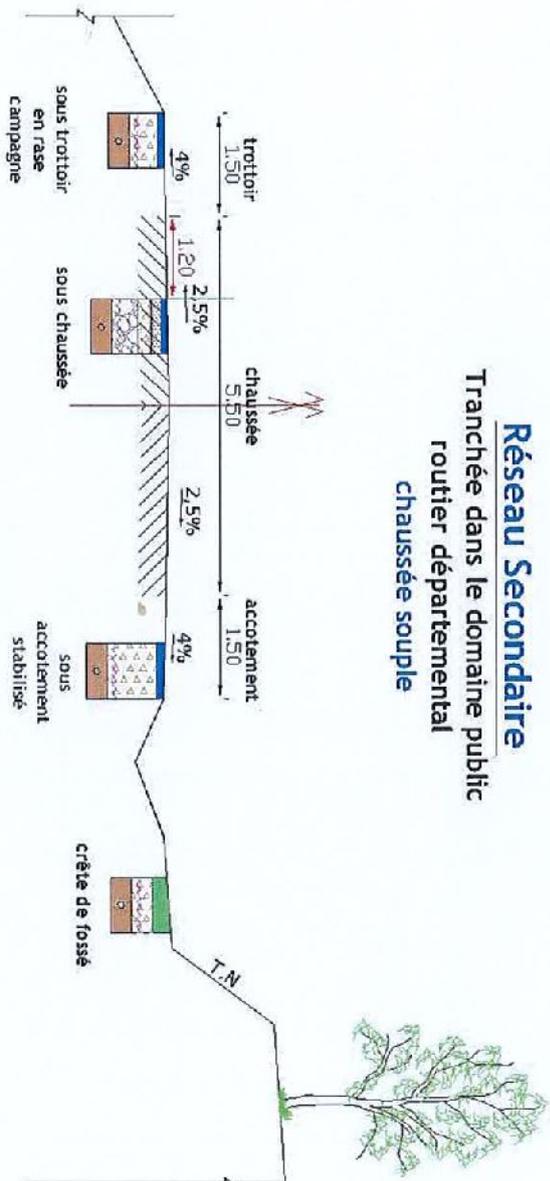
HTAS Pose	HTA Pose
HTAS Dépose	HTA Dépose
BTAS Pose	BT A Pose
BTAS Dépose	BT A Dépose
BTAS Pose	BT B Pose
BTAS Dépose	BT B Dépose
EP Pose	EP Dépose
P Pose	P Dépose
FT existant	
	Coffret RMBT à poser
	Coffret RMBA existant
	Coffret BTB à poser
	Coffret BT existant

PSS A
Plan de terrassement

Entreprise: EPCO
Rue N. 7, 69001 Oyonnax - France
Tél: 04 78 34 13 32 - Fax: 04 78 34 31 57 - E-mail: epc@epconterrance.com

7.8 – Schémas types de remblaiement des tranchées par type de réseau et de structure

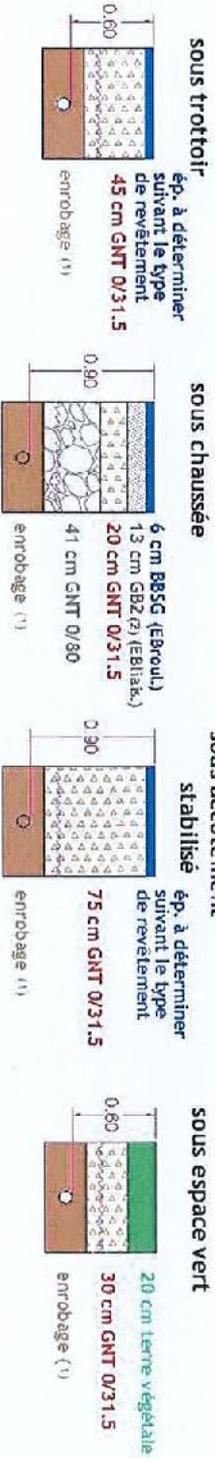
Réseau Secondaire Tranchée dans le domaine public rouler départemental chaussée souple



Profondeur des canalisations et réseaux :

Les canalisations ou réseaux divers seront posés, sauf dérogation, de façon à ce que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieur à :

- 0,90 m sous chaussée ou sous accotement
- 0,60 m sous espace vert ou sous trottoir en agglomération



(1) L'enrobage doit dépasser de 10 cm la génératrice supérieure de la canalisation

(2) sur les sections non renforcées, le pétitionnaire pourra utiliser de la GNT 0/31.5 après accord du gestionnaire de la voie.
dispositif avertisseur